

République du Sénégal

Un peuple-Un but-Une foi

Ministère de la justice

Centre de formation judiciaire

(Section Magistrature)



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME :

**PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
DE CAPITAUX DANS LA ZONE UEMOA ; L'EXEMPLE
DU SENEGAL**

Présenté par :

Assane NGOM

Auditeur de Justice/CFJ

sous la Direction de :

Mme Aicha GASSAMA TALL

Substitut Général près la Cour

D'Appel de Dakar

Année académique 2007-2009

REMERCIEMENTS

Nos remerciements vont à l'endroit de Mme Aicha GASSAMA TALL, ex-membre de la CENTIF, présentement Substitut Général près la Cour d'Appel de Dakar qui a été toujours disponible pour nous malgré ses nombreuses et importantes occupations.

Tous les formateurs et le personnel du Centre de Formation Judiciaire qui ont contribué à notre formation.

Toutes les personnes qui de près ou de loin ont participé à la réalisation de ce travail.

DEDICACES

- A feu notre grand-mère Adja Fatou TALL
- A feu notre grand-père El Hadji Omar Midou FAYE
- A feu notre père Mamadou Moustapha NGOM

Chers parents, vous avez beaucoup œuvré pour notre réussite mais dieu a voulu que vous ne soyez pas présents pour partager ces moments avec nous. Nous ne vous oublierons jamais. Reposez en paix.

- A notre mère pour son soutien.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : LES MESURES PREVENTIVES DU
BLANCHIMENT DE CAPITAUX

CHAPITRE 1 : LES OBLIGATIONS PESANT SUR CERTAINES
PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DESIGNÉES SOUS
LE VOCABLES D'ASSUJETTIS

SECTION 1 : LES OBLIGATIONS DE VIGILANCE

PARA I : LES OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION ET DE
SURVEILLANCE DU CLIENT

PARA II : LES OBLIGATIONS DE CONSERVATION ET DE
COMMUNICATION DES PIÈCES ET DOCUMENTS

SECTION 2 : L'OBLIGATION DE DECLARATION DE SOUPÇON

PARA I : LES MODALITES DE LA DECLARATION DE SOUPÇON

PARA II : LES EFFETS DE LA DECLARATION DE SOUPÇON

CHAPITRE 2 : LA CENTIF

SECTION 1 : LES ATTRIBUTIONS DE LA CENTIF

SECTION 2 : LES RELATIONS ENTRE LA CENTIF ET LES SERVICES
DE RENSEIGNEMENT DES AUTRES ETATS

DEUXIEME PARTIE : LES MESURES COERCITIVES DU
BLANCHIMENT DE CAPITAUX

CHAPITRE 1 : L'INCRIMINATION DU BLANCHIMENT DE
CAPITAUX

SECTION 1 : LA CONDITION PREALABLE : UN CRIME OU UN DELIT PRINCIPAL

SECTION 2 : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

PARA I : L'ELEMENT MATERIEL

PARA II : L'ELEMENT MORAL

CHAPITRE 2 : LA REPRESSON DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

SECTION 1 : LES SANCTIONS PENALES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES

PARA I : LES PEINES PRINCIPALES

PARA II : LES PEINES COMPLEMENTAIRES

SECTION 2 : LES SANCTIONS PENALES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES

PARA I : LES PEINES PRINCIPALES

PARA II : LES PEINES COMPLEMENTAIRES

CONCLUSION

INTRODUCTION :

Les origines du blanchiment ont divisé les auteurs. Certains comme l'historien Sterling Sea grave pensent que le phénomène est apparu il ya trois mille ans lorsque des marchands chinois qui souhaitaient éluder l'impôt, avaient mis au point des systèmes leur permettant de transférer leurs avoirs loin de leur juridiction en utilisant des techniques qui sont encore d'actualité. D'autres par contre, le situent dans les années 1920, à Chicago. Les hommes de la mafia, à l'époque de la prohibition, auraient fait l'acquisition de laveries automatiques ou d'entreprises de nettoyage de voitures qu'ils utilisaient dans le but de mêler leurs recettes criminelles, provenant notamment de la contrebande d'alcool, aux profits légalement obtenus. Cependant, si les auteurs ne se sont pas accordés sur les origines du blanchiment, le phénomène, a considérablement évolué. Tout comme le crime, le blanchiment a franchi les frontières et il est aujourd'hui possible de parler de mondialisation criminelle, de grande criminalité dont les caractéristiques rappellent celles de la société moderne à savoir la recherche constante de profit, la maîtrise des instruments existants et le recours à la technologie ainsi que la mobilité. La criminalité financière s'est développée affectant désormais tous les pays, revêtant ainsi un caractère international et transfrontalier. Il est important dès lors de s'interroger sur la définition, les mécanismes et les conséquences d'un tel phénomène. Le blanchiment est le fait de faciliter par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. C'est aussi le fait de recycler dans les activités légales des fonds d'origine illicite à savoir des fonds provenant de délit ou de crime comme le trafic de stupéfiants, d'armes, de pierres précieuses, du terrorisme, de l'escroquerie, de la fraude fiscale etc. Il ya donc un concours d'infractions à savoir une infraction sous jacente ou initiale, une infraction sur laquelle le blanchiment s'appuie. Le blanchiment des capitaux induit un certain nombre d'opérations ayant pour unique but de dissimuler l'origine illicite des gains afin que ces derniers puissent être utilisés en toute impunité par leurs

détenteurs. Les efforts qui sont réalisés pour transformer l'argent des crimes et des trafics en tout genre dépassent tout entendement. L'imagination des criminels en la matière est fertile et ils sont d'une ingéniosité sans pareil. Il existe de nombreuses techniques qui vont des plus simples aux plus raffinées et sont à peu près identiques d'un pays à l'autre.

En simplifiant, on peut faire apparaître trois phases : celle du placement (ou préblanchiment) qui consiste à transférer l'argent du crime en un autre instrument monétaire ou en un bien ; celle de l'empilage (ou blanchiment) qui implique une dispersion de valeurs transférées lors de placement en opérations multiples pour pouvoir dissimuler l'origine illicite des fonds ; enfin le recyclage (ou intégration) au cours de laquelle les produits lavés sont investis dans le circuit économique.

Le processus de blanchiment est rendu complexe par ce que l'on appelle les paradis fiscaux qui font obstacle au contrôle interne des banques et même au contrôle judiciaire. On les trouve aussi bien sous les tropiques, comme les îles Cayman ou les Bahamas, que dans les eaux de la Manche et de la mer d'Irlande au cœur des Alpes. Ces paradis fiscaux qui comprennent notamment l'immatriculation de sociétés écran, de même que les services d'un certain nombre de banques offshore qui ne sont pas soumises au contrôle d'organes de tutelle, s'efforcent d'aménager un cadre très favorable pour les activités financières internationales, les bénéfices des groupes multinationaux et les personnes fortunées. Le climat réglementaire et fiscal y est toujours très accueillant et le secret bancaire très strictement appliqué.

Ainsi défini, il apparaît clairement que le blanchiment peut avoir des effets préjudiciables pour l'économie et la sécurité des Etats. Il engendre en effet pour les Etats des menaces graves notamment sur le plan moral, politique, économique et financier :

Sur le plan moral : l'influence des organisations criminelles affaiblit le tissu social et mine les valeurs individuelles et collectives.

Sur le plan politique : le blanchiment de capitaux permet aux blanchisseurs d'infiltrer les systèmes démocratiques et les déstabiliser,

grâce à la corruption, aux détournements de deniers publics, qui constituent une menace certaine pour l'ordre public et les valeurs républicaines.

Sur le plan économique : les blanchisseurs de capitaux, par le volume impressionnant des fonds qu'ils détiennent, peuvent facilement s'accaparer de l'appareil économique et de ce fait, fausser le fonctionnement normal des marchés en instaurant notamment une concurrence déloyale.

Sur le plan financier : l'utilisation des Etablissements bancaires et financiers à des fins de blanchiment de capitaux, peut entacher leur crédibilité, leur réputation et entraîner de ce fait leur déstabilisation.

Les pays en développement ne restent pas en dehors de cette criminalité financière internationale. Le blanchiment constitue pour ces pays un obstacle sérieux à la bonne gouvernance, en ce sens qu'il favorise tous les maux qui empêchent le développement économique et social des Etats, notamment, la corruption, les détournements de deniers, la concussion de fonctionnaire, le trafic d'armes, etc. Il représente un véritable danger pour leur économie en raison de la faiblesse de leur système bancaire et de l'insuffisance de leur législation.

Depuis quelques années, précisément avec les attentats du 11 septembre 2001 le phénomène de blanchiment de capitaux est de plus en plus souvent associé à la notion de financement du terrorisme. Ces notions bien que présentes sous le terme générique de criminalité financière doivent être distinguées. En effet, si le but ultime du blanchisseur est de rendre son argent « propre », il n'en va pas toujours de même pour le terroriste. En matière d'activités terroristes il ne s'agit pas tant de disposer d'argent blanchi que de se procurer des fonds à « salir ». Le terroriste finance ses activités à l'aide de capitaux eux même issus de crimes ou délits mais préalablement blanchis.

Ainsi selon les circonstances, financement du terrorisme et blanchiment d'argent peuvent ou non avoir des connexions.

Il en est de même des notions de fraude fiscale et de blanchiment. Vincent Peillon, dans son ouvrage intitulé les milliards noirs du blanchiment, souligne le fait que « d'une certaine façon, le processus de blanchiment est inverse à celui de la fraude fiscale. Le fraudeur gagne de l'argent légalement qu'il veut soustraire au fisc ; il retire donc cet argent de l'économie légale où il a trouvé son origine. A l'inverse, le blanchisseur gagne de l'argent illégalement par une activité interdite, criminelle et cherche à réintroduire cet argent dans le système légal. Payer des impôts sur l'argent illégalement gagné est pour le blanchisseur un signe qu'il est entrain de parvenir à ses fins ». Ce propos mérite toutefois d'être nuancé. En effet dans certains cas le fraudeur fiscal est amené à dissimuler à l'administration fiscale des sommes illégalement acquises mais qui devraient être soumises à l'impôt. Par la suite le fraudeur sera également conduit à se transformer en blanchisseur du montant de sa fraude afin d'utiliser ces sommes en toute impunité.

Le blanchiment de capitaux doit également être distingué du recel même si Les deux infractions exigent un crime ou délit antérieur. En effet, le receleur est le simple détenteur du produit d'une infraction alors que le blanchisseur dissimule le produit du délit pour en effacer l'origine illicite. Le recel concerne le plus souvent le profit retiré d'un crime ou d'un délit alors que le blanchiment permet d'atteindre ce que l'on pourrait appeler « l'ingénierie financière » grâce à la quelle le produit d'un crime ou d'un délit est converti¹.

Pour lutter efficacement contre le phénomène du blanchiment, qui, faut- il le rappeler, a un caractère international, la communauté internationale s'est mobilisée, ce qui a conduit à l'élaboration de plusieurs instruments internationaux dont le but est de prévenir et de réprimer ce fléau. Il s'agit notamment des quarante recommandations du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux², les dispositions édictées en la matière par

¹ Circulaire de la Direction des affaires criminelles du 10 juin 1996

² Les 40 recommandations du GAFI contre le blanchiment constituent la norme internationale de référence. Elles définissent une stratégie globale tant sur le mode répressif du droit pénal que par une

l'organisation des Nations Unies relativement à la convention sur le crime organisé, adoptée à Palerme le 15 décembre 2000³, la convention contre le trafic illicite de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988⁴, la Directive de Bâle de 1988 du Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des règlements Internationaux.

Les pays africains eux aussi, regroupés dans des organisations d'intégration, se sont appuyés sur les recommandations du GAFI pour se doter de législations anti blanchiment. C'est ainsi qu'au niveau de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)⁵ et l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), il ya eu l'adoption du Règlement Communautaire n° 02/02/CEMAC/UMAC du 14 avril 2002 portant organisation du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC). De même, le Comité Ministériel de cette Communauté a adopté un Règlement Communautaire n° 01/03/CEMAC/UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale en date du 28 mars 2003.

L'Union des Comores (Afrique Australe) a pris une Ordonnance n° 03-2002/PR en date du 28 janvier 2003 relatif au blanchiment, à la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime et un Décret n° 03-025/PR du 18 février 2003 relatif au service de renseignement financier chargé de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de capitaux.

Au niveau de notre sous-région c'est-à-dire l'Afrique de l'Ouest, les 15 Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de

approche originale préventive intégrant activement les acteurs du système financier ainsi que d'autres professions très exposées à être instrumentalisées par les blanchisseurs.

³ La convention de Palerme dépasse l'approche purement pénale et traite de la réglementation et du contrôle des banques, selon l'approche préventive du GAFI.

⁴ La convention de Vienne définit le blanchiment, impose aux Etats contractants d'en faire une infraction pénale et prévoit la confiscation des produits du crime.

⁵ Les pays membres de la CEMAC sont le Cameroun, le Centrafrique, le Gabon, la Guinée-Equatoriale, la République du Congo, le Tchad.

l'Ouest (CEDEAO) ont décidé en décembre 2000 de la création d'une structure dénommée le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique (GIABA) chargé de promouvoir les législations anti-blanchiment et faciliter la coordination des activités des Etats membres de la CEDEAO en matière de lutte contre le blanchiment.

Plus restrictivement, les pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)⁶ ont adopté par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, le 19 septembre 2002, une Directive communautaire n° 07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ce texte fait obligation aux Etats membres d'adopter des textes uniformes relatifs au blanchiment de capitaux, textes qui vont s'appliquer de manière uniforme dans l'espace UEMOA. A cet effet, une loi uniforme a été élaborée le 19 mars 2003 au niveau de l'union et devait être adoptée par tous les Etats membres.

Actuellement, la loi uniforme est en voie d'adoption dans des pays comme le Mali, le Togo⁷. Par contre, d'autres pays comme le Sénégal l'ont très tôt adoptée. Du fait de sa position géostratégique, de son ouverture à l'extérieur, de sa stabilité politique et de la quête des pays du Nord pour mettre fin aux pratiques criminelles, dont fait partie le blanchiment de capitaux, le Sénégal est en passe de devenir une destination intéressante pour ces pratiques inavouables. Toutes ces raisons ont conduit le législateur Sénégalais, quelques mois après l'élaboration de la loi uniforme⁸, à transposer celle-ci dans son droit interne avec l'adoption de la loi n° 2004-09.

Il ya donc aujourd'hui une harmonisation très avancée et à l'échelle mondiale des politiques des Etats de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Toutefois dans le cadre de notre étude, l'accent sera mis uniquement sur la lutte contre le blanchiment dans l'espace

⁶ Les pays membres de l'UEMOA sont le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo.

⁷ Le Mali a mis en place un projet de LU en juin 2006.

⁸ Plus précisément le 6 février 2004.

UEMOA et plus précisément au Sénégal. Il s'agira ainsi de parler du dispositif de lutte qui a été mis en place dans ce pays pour enrayer définitivement ce fléau.

L'intérêt que présente l'étude du sujet est capital car il nous permet de voir qu'avec la mondialisation et surtout, du fait de la fragilité de leur économie, de leur appartenance à la même zone monétaire, de la perméabilité de leurs frontières, les Etats de l'UEMOA sont aujourd'hui, eux aussi, menacés par le blanchiment de capitaux. D'où l'importance de connaître et de comprendre la méthode qu'ils ont adoptée pour lutter contre ce fléau.

S'agissant du cas du Sénégal, le dispositif de lutte contre le blanchiment repose sur des obligations qui sont imposées à certaines personnes physiques ou morales qu'on désigne sous le vocable d'assujetti. mais aussi, sur la création d'une cellule nationale de traitement des informations financières chargée de détecter les opérations de blanchiment de capitaux. Et tout ceci va permettre d'assurer la prévention de l'infraction de blanchiment (Première Partie). De même des mesures répressives sévères ont été prévues pour sanctionner les personnes physiques ou morales, auteurs de blanchiment de capitaux (Deuxième Partie).

PREMIERE PARTIE : LES MESURES PREVENTIVES DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

La prévention du blanchiment de capitaux est essentielle et là est l'efficacité du combat qui est mené contre ce phénomène criminel particulier. La détection le plus en amont possible d'une activité criminelle est toujours un gage d'efficacité de la lutte et la prévention qui en résulte est toujours plus satisfaisante que la répression à posteriori.

Le législateur sénégalais n'a pas négligé l'importance de la prévention du blanchiment. Il a non seulement imposé des obligations à certaines personnes physiques ou morales désignées

sous le vocable d'assujettis (chapitre 1), mais aussi, prévu l'institution d'une cellule de renseignement financier (CRF) dénommée cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), structure ayant pour rôle de détecter toutes les opérations suspectes c'est-à-dire celles qui peuvent être constitutives de blanchiment (chapitre 2).

CHAPITRE 1: LES OBLIGATIONS PESANT SUR CERTAINES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DESIGNÉES SOUS LE VOCABLE D'ASSUJETTIS

C'est l'article 5 de la loi uniforme 2004-09 qui donne une énumération de ces personnes physiques ou morales ou assujettis. Sont visés le trésor public, la BCEAO, les organismes financiers, les membres des professions juridiques indépendantes (avocat, notaire, commissaire au compte), lorsqu'ils représentent ou assistent les clients en dehors de toute procédure judiciaire dans le cadre des activités suivantes (achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce, ensuite la manipulation d'argent de titres ou d'autres actifs appartenant au client, ouverture ou gestion de compte bancaire d'épargne ou de titre, constitution gestion ou direction de sociétés de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières), les autres assujettis, à savoir les agents immobiliers, les marchands d'articles, les transporteurs de fonds, les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeu y compris les loteries nationales, les agences de voyage, les organisations non gouvernementales (ONG). La loi met à la charge de ces assujettis des obligations de vigilance (section 1) ainsi qu'une obligation de déclarer des sommes ou des opérations soupçonnées d'être d'origine illicite (section 2).

SECTION 1 : LES OBLIGATIONS DE VIGILANCE

Ces obligations se justifient par le souci de connaître le profit des clients et celui du fonctionnement de leurs comptes pour détecter les opérations illicites. Elles consistent à l'identification et la surveillance des clients (para I), mais aussi à la conservation et la communication des pièces et documents (para II).

PARA I : LES OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION ET DE SURVEILLANCE DES CLIENTS

Concernant d'abord l'identification des clients, elle s'étend aux clients habituels des assujettis précisément des organismes financiers. Ces assujettis doivent, avant d'ouvrir un compte à leurs clients, se renseigner sur l'identité et l'adresse de ces derniers.

S'agissant des personnes physiques, la vérification de leur identité s'opère par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en cours de validité portant la photographie du client (passeport, permis de conduire). La vérification de leur adresse professionnelle et domiciliaire s'effectue par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, celle-ci doit en outre fournir toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et Crédit Immobilier.

S'agissant des personnes morales, l'identification est effectuée par la production, d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social, et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en leurs noms.

Dans le cas des opérations financières à distance, les assujettis procèdent à l'identification des personnes physiques conformément aux principes énoncés à l'annexe de la présente loi⁹.

L'obligation d'identification s'étend également aux clients occasionnels des organismes financiers. Pour ces clients, l'identification s'effectue pour toute opération portant sur une somme en espèces supérieure à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou dont la contre-valeur en franc CFA équivaut ou excède ce montant. En cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à cette somme ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine, il faut également procéder à cette identification.

L'obligation d'identification s'impose enfin aux organismes financiers pour ce qui concerne l'ayant droit économique. Ces derniers, lorsqu'il est établi que le client n'agit pas pour son propre compte, doivent se renseigner par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de qui il agit. Et si, après vérification le doute persiste toujours sur l'identité de l'ayant droit économique, dans ce cas les organismes financiers doivent procéder à la déclaration de soupçon auprès de la CENTIF.

Il faut préciser aussi qu'aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique. Toutefois, lorsque le client est un organisme financier soumis à la présente loi, les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification.

Concernant ensuite la surveillance de certaines opérations du client, elle consiste à un examen des comptes de celui-ci pour déceler les opérations irrégulières c'est-à-dire les mouvements de fond d'un montant significatif. Les assujettis doivent en effet procéder à un examen particulier de tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions

⁹ Annexe loi uniforme 2004-09 sur les modalités d'identification des clients personnes physiques par les organismes financiers dans le cas d'opération financière à distance.

normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, mais également, de toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Et dans cette perspective, ces assujettis sont tenus de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées.

Les assujettis doivent donc faire montre d'une prudence absolue à l'encontre des clients. Ils sont en outre tenus de conserver certains pièces et documents fournis par le client et de les communiquer si cela s'avère nécessaire.

PARA II : LES OBLIGATIONS DE CONSERVATION ET DE COMMUNICATION DES PIÈCES ET DOCUMENTS

Pour ce qui est d'abord de l'obligation de conservation des pièces et documents, les dispositions applicables en la matière imposent aux assujettis notamment les organismes financiers et ceci, sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, de conserver pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ces organismes financiers sont également tenus de conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Pour ce qui concerne ensuite l'obligation de communication des pièces et documents, il faut préciser que les pièces et documents relatifs à l'obligation d'identifier, et qui doivent être conservés pendant un certain temps, sont communiqués aux autorités

judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF. La CENTIF est habilitée à demander la communication de certains pièces et documents sans que le secret professionnel que pourrait invoquer l'assujetti ne puisse lui être opposé. Ce sont les pièces relatives à l'identification des clients habituels ou occasionnels et les documents concernent les opérations effectuées dans des conditions inhabituelles de complexité ainsi que celles ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon.

SECTION 2 : L'OBLIGATION DE DECLARATION DE SOUPÇON

Lorsque l'assujetti décèle dans ses relations d'avec le client des opérations ou des sommes d'argent et tous autres fonds qui donnent lieu à des soupçons, il doit procéder à une déclaration de soupçon. Celle-ci se fait suivant certaines modalités (para I). En outre des conséquences peuvent s'attacher au défaut de déclaration de soupçon (para II).

PARA I : LES MODALITES DE LA DECLARATION

Les personnes visés à l'article 5 ou assujettis doivent déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la loi uniforme 2004-09 et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du ministre des finances, les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession et qui pourraient provenir du blanchiment de capitaux. Ils son tenus également de déclarer les opérations qui portent sur des biens lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux. De même que les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de

la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

Ces assujettis ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens d'origine suspecte. Les préposés de ces assujettis sont tenus d'informer leurs dirigeants de ces mêmes opérations dès qu'ils en ont connaissance. La déclaration de soupçon peut être faite à priori ou à posteriori. Elle doit être transmise à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Si elle est faite téléphoniquement ou par moyen électronique, elle doit alors être confirmée par écrit dans un délai de quarante huit (48) heures. La déclaration doit enfin indiquer les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée et le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

La CENTIF, après avoir accusé réception de toute déclaration de soupçon qui lui a été transmise, traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle. A titre exceptionnelle, elle peut sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de ladite opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Et cette opposition qui est notifiée à ce dernier par écrit, fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante huit (48) heures. A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante huit (48) heures, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

La loi impose aux assujettis de déclarer toute opération suspecte au près de la CENTIF et cette obligation, lorsqu'elle fait défaut, entraîne un certain nombre de conséquences.

PARA II : LES CONSEQUENCES DU DEFAUT DE DECLARATION DE SOUPÇON

Lorsque l'assujetti, par suite d'un grave défaut de vigilance ou d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, a méconnu l'obligation qui pèse sur lui de déclarer à la CENTIF les opérations suspectes dont il a eu connaissance, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut prononcer à son encontre des sanctions disciplinaires. Pour les banques et établissements financiers, l'autorité de contrôle est la commission bancaire. En effet celle-ci surveille et contrôle l'application du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux par les banques et les établissements financiers et en cas de non respect par un assujetti de ses obligations liées à la prévention du blanchiment de capitaux, la commission bancaire prononce les sanctions administratives prévues par les dispositions des articles 22 et 23 de la Convention portant création de la Commission Bancaire à savoir l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, toutes autres limitations dans l'exercice de la profession, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables, le retrait d'agrément.

Lorsque la commission bancaire prend une des sanctions sus évoquées, elle en avise la CENTIF et le Procureur de la République.

Toutefois, si les assujettis qui manquent à leurs obligations de surveillance et de vigilance sont sanctionnés, il en va autrement pour l'assujetti qui de bonne foi, a fait la déclaration de soupçon. C'est ainsi que les assujettis qui de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué des déclarations sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel. De même, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre l'assujetti même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations qu'il a faites, n'ont donné lieu à aucune condamnation. Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre l'assujetti du fait des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter

du blocage d'une opération effectuée par la CENTIF sur la base d'informations données par l'assujetti. Lorsque la déclaration de soupçon faite de bonne foi par l'assujetti s'est avérée inexacte, la responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement de cette déclaration incombe à l'Etat.

Toutes ces obligations qui sont imposées aux assujettis permettent d'assurer la prévention de l'infraction de blanchiment. Il en est de même de la création de la CENTIF, structure qui occupe une place primordiale dans la lutte contre le blanchiment.

CHAPITRE 2 : LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)¹⁰

La loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux prévoit en son article 16 (Titre III, chapitre I) l'institution par décret d'une CENTIF au niveau de chaque Etat membre de l'UEMOA. Au Sénégal, cette structure a été créée par le décret n° 2004-1150 du 18 août 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la CENTIF. La CENTIF est composée de six membres à savoir un haut fonctionnaire issu, soit de la direction générale des douanes, soit de la direction générale de la comptabilité publique et du trésor, soit de la direction générale des impôts et domaines, ayant rang de directeur d'administration centrale détaché par le ministère chargé des finances et c'est ce haut fonctionnaire qui en assure la présidence. Ensuite un magistrat spécialisé dans les questions financières mis à la disposition de la CENTIF par le ministère chargé de la justice. Il y a ensuite un haut fonctionnaire de la police judiciaire détaché par le ministère chargé de la sécurité. Ensuite, un chargé d'enquêtes, inspecteur des services des douanes, détaché par le ministère chargé des finances. Ensuite, un chargé d'enquêtes, officier de police judiciaire, détaché par le

¹⁰ Chaque Etat possède sa propre structure de ce genre. En France c'est le Trac fin, aux Etats Unis, la FinCen (Financial crimes enforcement network), au Japon, le Jafio (Japan Financial intelligence office) en Belgique, le Ctif (Cellule de traitement des informations financières).

ministère chargé de la sécurité. Ensuite, un représentant de la BCEAO assurant le secrétariat de la CENTIF détaché par la BCEAO. Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions à titre permanent pour une durée de trois ans, renouvelables une fois. Ils sont également tenus dans l'exercice de leurs fonctions à la confidentialité et c'est la raison pour laquelle ils doivent prêter serment avant d'entrer en fonction. Le budget de fonctionnement de la CENTIF qui est alimenté par une dotation de l'Etat complétée au besoin par des participations des institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement est approuvé par le ministre chargé des finances.

Le rôle important que joue la CENTIF dans la prévention du blanchiment de capitaux apparaît à travers ses attributions (section 1) mais aussi à travers les relations qu'elle entretient avec les services de renseignements financiers des autres Etats (section 2).

SECTION 1 : LES ATTRIBUTIONS DE LA CENTIF

La CENTIF est un service administratif doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Elle a pour mission principale de créer et de faire fonctionner une banque de données relative aux déclarations de soupçon de blanchiment prévues par la loi uniforme 2004-09. Elle doit organiser et expliquer ces informations en vue d'optimiser les recherches permettant la confirmation ou la levée des soupçons. Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, elle peut requérir de toute personne physique ou morale les informations qu'elle juge utiles. Elle peut procéder ou faire procéder à des études et donner des avis sur la conduite de la politique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Dans l'accomplissement de sa mission la CENTIF dispose d'un droit de communication étendu imposé aux assujettis qui détiendraient des informations susceptibles de fonder les déclarations de soupçon. Egalement dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF bénéficie de

l'inopposabilité du secret professionnel. En effet il résulte de l'article 34 que le secret professionnel ne peut être invoqué par les assujettis pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations de soupçon. Elle dispose, toujours dans l'exercice de ses attributions, d'un droit d'opposition à l'exécution d'une opération suspecte dans un délai de quarante huit (48) heures. Concernant la suite à donner aux déclarations de soupçon, lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas y figurer également. La CENTIF indique dans ledit rapport les opérations suspectes, ensuite les indices de blanchiment et en dernier lieu, elle donne une conclusion dans laquelle elle retient des présomptions d'infraction de blanchiment contre l'auteur de ces opérations. Le juge d'instruction qui a été saisi par le Procureur de la République va ouvrir une information après avoir inculpé des faits de blanchiment, la personne qui a effectué les opérations suspectes. Et à l'issue de l'information, lorsqu'il existe à l'encontre de la personne inculpée des charges suffisantes de blanchiment de capitaux, le juge d'instruction va rendre une ordonnance aux fins de renvoi en police correctionnelle qui va saisir le tribunal correctionnel.

Outre ces attributions importantes de la CENTIF il faut aussi relever les relations que ladite structure entretient avec les services de renseignement des autres Etats.

SECTION 2 : LES RELATIONS ENTRE LA CENTIF ET LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT DES AUTRES ETATS

D'abord au sein de l'UEMOA, la CENTIF est tenue de communiquer à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre

dans le cadre d'une enquête, toutes les informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national. Elle doit transmettre les rapports périodiques détaillés sur ses activités au siège de la BCEAO chargé de réaliser la synthèse des rapports de l'organe aux fins de l'information du conseil des ministres de l'UEMOA. Cette collaboration entre les CENTIF des Etats membres de l'UEMOA est favorisée par la BCEAO. A ce titre, elle est chargée de coordonner les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces derniers. La BCEAO participe avec les CENTIF aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ensuite, pour ce qui est des rapports de la CENTIF avec les services de renseignement financiers des Etats tiers, il faut préciser que la CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec ces derniers lorsqu'ils sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel. Mais la conclusion d'accords entre la CENTIF et un service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du ministre chargé des finances.

Au Sénégal l'option a été donc de faire jouer aux professions financières et non financières un rôle participatif dans la lutte menée contre le blanchiment avec toutes ces obligations que nous avons énumérées qui leur sont imposées et pour lesquelles elles sont tenues d'apporter leurs concours en signalant les faits susceptibles d'être liés à des actes de blanchiment, à la CENTIF qui après analyse a la charge de les transmettre aux autorités judiciaires pour suite à donner.

A coté de ces mesures préventives de lutte contre le blanchiment de capitaux, le législateur Sénégalais a également mis en place des mesures coercitives pour sanctionner les auteurs du blanchiment.

DEUXIEME PARTIE : LES MESURES COERCITIVES DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Pour réprimer de manière efficace le blanchiment de capitaux, le législateur a, d'une part, fait de l'acte de blanchir une infraction en procédant à son incrimination (chapitre 1) et d'autre part, prévu des sanctions pénales contre les personnes qui en seraient déclarées coupables (chapitre 2).

CHAPITRE 1 : L'INCRIMINATION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Le blanchiment de capitaux est considéré comme une infraction dont la réalisation suppose la réunion de trois conditions qui se retrouvent toujours et nécessairement : une condition préalable consistant dans l'existence d'un crime ou délit principal (section 1), et deux éléments constitutifs, un acte matériel et un élément moral (section 2).

SECTION 1 : LA CONDITION PREALABLE : UN CRIME OU UN DELIT PRINCIPAL

Le blanchiment est une infraction de conséquence. Pour mettre en œuvre la responsabilité pénale de l'auteur, il faut au préalable constater l'existence d'une infraction d'origine, une infraction sous jacente, une infraction initiale sur laquelle le blanchiment s'appuie. Au départ cette infraction d'origine ne concernait que le trafic de stupéfiant. Pour qu'une personne soit condamnée pour avoir participé à une opération de blanchiment, il fallait que l'accusation rapporte la preuve qu'elle savait que les fonds concernés provenaient, au moins en partie, d'un trafic de stupéfiant, preuve très difficile à rapporter.

C'est pourquoi le GAFI a recommandé aux Etats d'étendre l'infraction de blanchiment de capitaux à toutes les infractions graves et ce afin de couvrir la gamme la plus large possible d'infractions sous jacentes. Une liste de vingt catégories d'infractions sous jacentes a été définie par le GAFI (exemple participer à un groupe criminel organisé, terrorisme y compris son fonctionnement, corruption, fraude, escroquerie, faux, délits d'initiés et manipulation de marchés...).

Au Sénégal, dans la période qui a précédé l'adoption de la loi uniforme n° 2004-09, le blanchiment n'était pas incriminé de façon générale. L'infraction d'origine était de nature particulière puisque ne concernait que la drogue et le trafic de stupéfiant. C'est le code des drogues qui est issu de la loi n° 97-18 du 01 décembre 1997 qui a incriminé ce blanchiment spécial.

C'est ainsi que l'article 102 de ce code, qui réprimait cette forme de blanchiment, prévoyait une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies pour les personnes qui apportent leurs concours à la conversion, au transfert de ressources ou de biens provenant de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code dans le but soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources, soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes.

Etaient également punies de la même peine, les personnes qui apportent leur concours à la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition du mouvement ou de la propriété nouvelle de ressources, biens ou droits y afférents provenant de l'une de ces infractions.

Il en était de même pour ceux qui acquièrent, détiennent ou utilisent des biens ou ressources sachant qu'ils proviennent de l'une des infractions énumérées à l'alinéa premier du présent article¹¹.

La loi uniforme n° 2004-09, en énumérant les différents agissements constitutifs de l'infraction de blanchiment, a généralisé l'infraction d'origine précisant que les biens sur lesquels porte l'opération de blanchiment proviennent d'un crime ou délit (art 2). La généralisation de l'infraction d'origine empêche « les blanchisseurs de s'engouffrer dans des niches exonératoires » et permet au parquet d'ouvrir une information sur la base d'éléments initiaux qui ne permettent pas forcément de préciser d'emblée de quelle sorte de blanchiment il s'agit. Cette généralisation de l'infraction d'origine renforce ainsi la lutte contre le phénomène du blanchiment. Toutefois cette généralisation de l'incrimination ne concerne que le crime ou le délit. Par conséquent, le blanchiment du produit d'une contravention ne tombe pas sous le coup de la loi pénale. En outre le crime ou le délit principal doit être établi en tous ses éléments constitutifs. Il en résulte qu'en cas d'abrogation de la loi ou d'amnistie réelle de l'infraction principale, le blanchiment est exclu. Toutefois, il n'est pas indispensable que l'auteur des crimes ou délits constitutifs de l'infraction d'origine ait été poursuivi ou condamné, ou encore, qu'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits, pour qu'il y ait infraction de blanchiment (art 3). De même, en cas d'acquiescement ou de relaxe de l'auteur de l'infraction principale, la poursuite de l'infraction de blanchiment demeure possible à condition que ces décisions n'aient pas détruit l'existence même de l'infraction ou la qualification de crime ou délit. Aussi, les causes de non-responsabilité tenant à l'auteur de l'infraction principale (jeune âge, état de démence ou contrainte exercée sur lui) sont sans effet sur la poursuite de l'auteur du blanchiment. Il importe peu également que l'auteur de l'infraction

¹¹ Avec l'adoption de la loi n° 2007-31 du 27 décembre 2007 portant modification des articles 95 à 103 du code des drogues, le blanchiment de l'argent provenant de la drogue ou du trafic de stupéfiant est maintenant puni d'une peine criminelle puisque les auteurs encourent les travaux forcés à temps de dix à vingt ans et une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies (art 102).

principale soit couvert par une immunité familiale ou que l'infraction principale soit couverte par la prescription.

En matière de blanchiment de capitaux donc, ni la qualification, ni la sanction de l'infraction principale ne sont des conditions nécessaires à la qualification de ladite infraction qui conserve ainsi son caractère autonome.

Concernant la preuve de l'existence du crime ou du délit principal, elle pèse sur la partie poursuivante. Il appartient en effet au parquet de prouver l'existence du crime ou délit principal. Les juges du fond devront établir de manière précise l'existence d'une action qualifiée crime ou délit et en relever les éléments constitutifs. A défaut aucune poursuite pour blanchiment ne pourra intervenir. Enfin, sur la question de savoir si l'auteur de l'infraction principale peut se voir reprocher l'infraction de blanchiment, il faut dire que contrairement en matière de recel où par exemple l'auteur principal d'un vol ne peut être poursuivi pour recel, l'auteur principal d'une infraction peut être poursuivi pour blanchiment des sommes produites par sa propre activité illicite.

L'infraction d'origine est une condition nécessaire pour l'existence du blanchiment mais à elle seule, elle n'est pas suffisante. Il faut la réunion d'autres conditions à savoir l'élément matériel et l'élément moral de ladite infraction.

SECTION 2 : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Il s'agit de l'élément matériel (para I) et de l'élément moral (para II).

PARA I : L'ELEMENT MATERIEL

L'article 2 de la loi uniforme 2004-09 définit le blanchiment de capitaux comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des

agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

La conservation, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

La dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;

L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Chacun des faits de blanchiment est autonome. En effet les qualifications d'acquisition, de détention ou d'utilisation ; de dissimulation ou de recel ; de transformation ou de transfert ne sont ni cumulatives ni alternatives ce qui permet d'appréhender largement tous les comportements susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la loi.

La réglementation en vigueur érige également en infraction l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de la perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution (art 3).

Reste maintenant à examiner la troisième composante du blanchiment : l'élément moral.

PARA II : L'ELEMENT MORAL

Cet élément est double puisque nous avons affaire à une figure pénale qui comporte deux infractions successives, la seconde distincte de la première tout en étant sa conséquence.

S'agissant de l'infraction d'origine, le blanchisseur doit en avoir connaissance : il doit avoir la connaissance de la provenance illicite des biens qu'il s'apprête à blanchir. Il n'y a blanchiment que s'il y a des opérations portant sur des biens « dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ». L'élément psychologique relatif au délit d'origine pose trois difficultés.

La première intéresse la nature de la connaissance du délit principal. Cette connaissance doit-elle être certaine ou éclatante ou, au contraire, peut-elle être présumée sur la base de l'idée que le blanchisseur aurait dû ou pu connaître le délit d'origine et a donc commis une imprudence grave en blanchissant les sommes des biens provenant de ce délit originaire ? La seconde thèse, plus répressive que la première, conduit à assimiler le dol éventuel au dol direct.

La seconde difficulté est relative au point de savoir si le blanchisseur doit avoir une connaissance nette de l'infraction d'origine ou s'il suffit qu'il sache que les produits qu'il blanchit ont une origine délictueuse. A l'époque où le blanchiment ne s'appuyait que sur un nombre réduit de d'infractions d'origine (proxénétisme, trafic de drogue) on pouvait concevoir que le juge du blanchiment doive indiquer la connaissance par le blanchisseur de l'infraction d'origine. Cette exigence se conçoit moins depuis que le blanchiment est devenu une infraction générale. La jurisprudence française décide « qu'il n'est pas nécessaire que le blanchisseur ait eu la connaissance précise de la nature, des circonstances de temps et de lieu, d'exécution de la personne de la victime ou de celle de l'auteur de l'infraction principale ». Il suffit donc de prouver que le prévenu de blanchiment connaissait l'origine délictueuse des fonds qu'il blanchissait. En clair, il importe peu que le blanchisseur ait connu la

nature exacte du délit d'origine et que par exemple il se soit trompé sur cette nature.

La troisième difficulté concerne la question de savoir comment prouver l'élément moral, qu'il s'agisse d'une connaissance ou d'un dol éventuel ? La preuve de la connaissance, de l'intention ou la motivation nécessaire en tant qu'élément moral se déduit souvent de la conduite du prévenu et des circonstances ayant entouré son geste. Comme il ne faut pas compter sur les aveux, le juge du blanchiment se fondera sur tous indices ou témoignages, voire sur des présomptions de droit. Notamment, la profession du prévenu (banquier, notaire, agent de change...) peut constituer un indice¹².

En ce qui concerne l'infraction de blanchiment elle-même, la situation est bien plus simple. Ce délit est partout intentionnel. L'article 2 de la loi 2004-09, en définissant le blanchiment de capitaux comme l'infraction constituée par un ou plusieurs agissements... commis intentionnellement..., l'illustre bien. Dès lors, le ministère public poursuivant un individu pour blanchiment doit démontrer que le prévenu avait conscience du caractère interdit des actes matériels du blanchiment et a néanmoins agi.

Outre l'incrimination du blanchiment de capitaux, des sanctions pénales sont prévues pour la répression des personnes qui auraient commis les actes constitutifs de l'infraction de blanchiment.

CHAPITRE 2 : LA REPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Il y a une distinction à faire concernant la sanction prévue pour les auteurs de l'infraction de blanchiment. Il faut en effet distinguer selon qu'il s'agit de peines applicables aux personnes physiques (section I) ou de peines applicables aux personnes morales (section II).

¹² Jean PRADEL « Le Droit Pénal Comparé Du Blanchiment

SECTION 1 : LES SANCTIONS PENALES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES

Ce sont des peines principales (para I) et des peines complémentaires (para II).

PARA I : LES PEINES PRINCIPALES

Au Sénégal, les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de 3 à 7 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment (art 37). Le choix porté sur cette fourchette de peine s'explique par la volonté de prendre en compte les dispositions pénales déjà existantes en matière de blanchiment dans les pays membres de l'UEMOA.

Quant à la peine d'amende, le choix a été porté sur l'amende proportionnelle en prenant en compte pour fixer le montant, la valeur des fonds ou des biens, laquelle peut être aisément déterminée. Mais quoiqu'il en soit, les juges disposent d'une faculté discrétionnaire et d'un pouvoir souverain d'appréciation en ce qui concerne l'application de la peine pourvu que cela soit dans la limite de la loi. La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines d'emprisonnement et d'amende. Les mêmes peines s'appliquent également aux faits d'entente ou de participation à une association en vue de la commission d'un acte de blanchiment de capitaux, d'association pour commettre ledit fait, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Si l'acte de blanchiment a été accompagné de circonstances aggravantes les peines prévues à l'article 37 concernant le blanchiment simple sont portées au double. Ainsi la peine d'emprisonnement sera de 6 à 14 ans et la peine d'amende sera portée au sextuple de la valeur des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. C'est le cas lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle. C'est le cas aussi lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive, et en pareille hypothèse, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive. C'est le cas enfin lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

Lorsque le crime ou le délit d'où proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 37, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance. Ainsi, lorsque l'infraction d'origine est sanctionnée de manière plus sévère que l'infraction de blanchiment qui lui est connexe, la sanction à appliquer peut être requalifiée en sanction criminelle et non délictuelle lorsque l'infraction d'origine est un crime.

A ces peines principales s'ajoutent des peines complémentaires.

PARA II : LES PEINES COMPLEMENTAIRES

Les personnes physiques coupables de l'infraction de blanchiment peuvent également encourir des peines complémentaires que l'on peut regrouper en trois catégories.

D'abord nous avons les peines atteignant directement la personne dans sa liberté. Il s'agit de l'interdiction de séjour pour une durée de 1 à 5 ans dans une ou des circonscriptions administratives ; de l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de 6 mois à 3 ans et de l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de 1 à 5 ans.

Ensuite nous avons les peines atteignant directement le patrimoine de la personne. Il s'agit de la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné et de la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Enfin nous avons les peines atteignant directement les droits et capacités de la personne. Il s'agit de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de 6 mois à 3 ans ; de l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de 3 à 6 ans ; de l'interdiction définitive ou pour une durée de 3 à 6 ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ; de l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur au prés du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant 3 à 6 ans ; de l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant 3 à 6 ans.

Ces mesures répressives ne concernent pas uniquement les personnes physiques, les personnes morales peuvent se voir aussi appliquer des sanctions pénales.

SECTION 2 : LES SANCTIONS PENALES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES

Les personnes morales déclarées coupables de blanchiment s'exposent à des peines principales (para I) et complémentaires (para II).

PARA I : LES PEINES PRINCIPALES

A la différence des personnes physiques qui peuvent encourir aussi bien la peine d'emprisonnement que la peine d'amende, seule la peine d'amende est prévue pour les personnes morales. Sont concernées les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un des organes ou représentants. Ces personnes sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Si le blanchiment a été accompagné de circonstances aggravantes, les peines prévues pour le blanchiment simple sont là également portées au double.

Ces personnes morales peuvent en outre, être condamnées à des peines complémentaires.

PARA II : LES PEINES COMPLEMENTAIRES

Outre la peine d'amende il existe toute une série de peines qui peuvent s'appliquer aux personnes morales. Il s'agit de :

- l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus ;

- la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
- le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de 5 ans au plus ;
- l'interdiction à titre définitif, ou pour une durée de 5 ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Toutefois les sanctions telles que le placement sous surveillance judiciaire, l'interdiction à titre définitif ou temporaire d'exercer des activités à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, la fermeture définitive ou temporaire des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, la dissolution, l'affichage de la décision prononcée par la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire. Cette autorité de contrôle, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Dans tous les cas de condamnations pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, peu importe que l'auteur soit une personne physique ou une personne morale, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du trésor public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres

avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

Il s'agit là d'une innovation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux au Sénégal. Le législateur ne se contente plus de punir les auteurs d'une telle infraction, il cherche également à les priver des ressources qu'ils ont tirées de cette infraction faisant ainsi en sorte que le crime ne paie pas.

CONCLUSION

Au Sénégal, la lutte contre le blanchiment de capitaux s'est faite en conformité avec les normes et standards internationaux et, en particulier, les recommandations du GAFI et les conventions pertinentes des Nations Unies. L'option a été de mener une politique collective, globale de lutte avec l'adoption d'une loi uniforme applicable dans tout l'espace UEMOA, considéré comme un seul et même territoire. De même des structures nationales de lutte contre le blanchiment (CENTIF) ont été créées pour détecter les malversations et d'agir en conséquence. Toujours pour faciliter la détection des opérations, il a été décidé de faire impliquer les professions financières et non financières dans cette lutte en leur imposant un certain nombre d'obligations. Il ya eu également des innovations dans le but de réprimer sévèrement cette infraction. C'est ainsi qu'il ya eu une généralisation de l'infraction d'origine qui ne se limite plus au trafic de stupéfiants mais concerne tout crime ou délit ayant une certaine gravité. La confiscation a été aussi prévue pour priver l'auteur du blanchiment des ressources qu'il a tirées de l'infraction.

Toutefois, malgré tous les efforts qui ont été faits pour enrayer ce fléau, on constate dans la pratique que la problématique du blanchiment demeure entière. Les soupçons ne cessent en effet de se multiplier concernant certaines activités qui brassent beaucoup de liquidités. Il en est ainsi de l'apparition de salles de jeu avec machines à sous. Il en est de même de la prolifération des villas de luxe et des immeubles dans les endroits huppés de la ville de Dakar par des individus dont les revenus sont sans commune mesure avec ce qu'elle font en réalité. Et même le secteur du sport montre des signes d'inquiétude surtout concernant la lutte avec ces combats qui sont organisés et dont les cachets peuvent atteindre les centaines de millions sans que l'on ne prenne le soin de contrôler l'origine de ces fonds.

Nombreuses sont donc aujourd'hui les activités pour lesquelles on peut déceler des indices de blanchiment, mais rares sont les cas de blanchiment

qui ont été jusque là relevés au Sénégal. Il est évident donc que quelque soit le dispositif de lutte qui est mis en place, son efficacité suppose au préalable que les populations participent activement à cette lutte d'où l'importance de les sensibiliser en les instruisant du fléau que représente le blanchiment pour l'économie nationale, en leur faisant comprendre aussi que la lutte contre le blanchiment doit être l'affaire de tout un chacun et que personne ne doit adopter une attitude attentiste en se disant que cela n'arrive qu'aux autres. Il faudra aussi envisager de compléter ce dispositif de lutte par des mesures qui prendront en compte la participation des populations à cette lutte.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- CUTAJAR Ch. « Blanchiment des produits illicites, Thémexpress, éd. F. Lefebvre, 2002
- DUPUIS M. C., « Finance criminelle : comment le crime organisé blanchit l'argent sale, PUF, 1998
- FONTANAUD D. « La criminalité organisée. Doc, mai 2002
- GOUYET R. « L'illicite et le droit fiscal, PUF du Septentrion, 2000
- HERAIL J. L. et RAMAEL P. « Blanchiment d'argent et crime organisé » PUF, 1996
- HOTTE D. G. et HEEM U. « La lutte contre le blanchiment de capitaux » LGDJ, coll. « Systèmes », 2004
- JEREZ O. « Le blanchiment de l'argent, Banque, 2^e éd., 2003
- X., Dict. perm. Droit des affaires, V^o Blanchiment, Ed. Législatives
- Marcel CULIOLI « Infraction Générale de Blanchiment » Juris-Classeur Pénal Code 3 Edition 97
- Philippe BROYER « L'argent dans les réseaux du blanchiment » L'esprit économique, économie et innovations, Edition l'Harmattan, DEC- 2000
- Francis LEFEBRE « Paradis Fiscaux et Opérations Internationales : mesures anti-évasion, lutte contre le blanchiment de capitaux, pays et zones à fiscalité privée » 2^{ème} édition, 2002

ARTICLES

- TOUCHAIS M. et FERRIER D. « Blanchiment de capitaux : nouvelles suspicions économiques » Cah. Dr. Ent. 2001, Fasc. 5. P 16
- BEREGOVOY P. « La lutte contre le blanchiment des capitaux » RJ com. 1990, p. 377

- CONTE Ph. « Aspect pénal des obligations de vigilance tendant à prévenir le blanchiment » JCP E 2005, p. 605
- COULOMB E. (sous la direction de) « Le blanchiment : la lutte continue » Banque magazine 2002, n° 639, p. 20
- CREDOT F-J. « Le principe de non-ingérence et le devoir de vigilance » Banque et droit 1990, n° spécial, p. 17
- DAIGRE J. J. « Lutte contre le blanchiment de l'argent » AFB diffusion, 2001, p. 128
- DECHEIX P. « Le blanchiment de l'argent de la drogue » Petites affiches 11 déc. 1992, p. 4
- DEDIEU D. « Blanchiment : les obligations de déclaration et de vigilance s'imposent à tous les professionnels », Option finance 2005, n° 815, p 39
- DESGENS-PASANAU G. « La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : quels enjeux pour la vie privée de la clientèle bancaire ? » Gaz. Pal. 2004, doct. p. 222
- Maître Ahmadou TOURE « Note sur le blanchiment dans l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) »
- Malick SYLLA « Le blanchiment d'argent : le GIABA en ordre de bataille » le journal de l'économie du 14 novembre 2002.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
PREMIERE PARTIE : LES MESURES PREVENTIVES DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	9
CHAPITRE 1 : LES OBLIGATIONS PESANT SUR CERTAINES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DESIGNEES SOUS LE VOCABLE D'ASSUJETTIS.....	10
SECTION 1 : LES OBLIGATIONS DE VIGILANCE.....	11
PARA I : LES OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION ET DE SURVEILLANCE DU CLIENT.....	11
PARA II : LES OBLIGATIONS DE CONSERVATION ET DE COMMUNICATION DES PIECES ET DOCUMENTS.....	13
SECTION 2 : L'OBLIGATION DE DECLARATION DE SOUPCON... 14	
PARA I : LES MODALITES DE LA DECLARATION DE SOUPCON....	14
PARA II : LES CONSEQUENCES DU DEFAUT DE DECLARATION DE SOUPCON.....	16
CHAPITRE 2 : LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF).....	17
SECTION 1 : LES ATTRIBUTIONS DE LA CENTIF.....	18
SECTION 2 : LES RELATIONS ENTRE LA CENTIF ET LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT DES AUTRES ETATS.....	19
DEUXIEME PARTIE : LES MESURES COERCITIVES DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	21
CHAPITRE 1 : L'INCRIMINATION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	21

SECTION 1 : LA CONDITION PREALABLE : UN CRIME OU UN DELIT PRINCIPAL.....	21
SECTION 2 : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	24
PARA I : L'ELEMENT MATERIEL.....	24
PARA II : L'ELEMENT MORAL.....	26
CHAPITRE 2 : LA REPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX...	27
SECTION 1 : LES SANCTIONS PENALES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES.....	28
PARA I : LES PEINES PRINCIPALES.....	28
PARA II : LES PEINES COMPLEMENTAIRES.....	29
SECTION 2 : LES SANCTIONS PENALES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES.....	31
PARA I : LES PEINE PRINCIPALES.....	31
PARA II : LES PEINES COMPLEMENTAIRES.....	31
CONCLUSION.....	34
BIBLIOGRAPHIE.....	36
TABLE DES MATIERES.....	38